CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 147.315 du 5 juillet 2005

A.82.591/VI-14.973

En cause : **L'UNION PROFESSIONNELLE DES CHIRURGIENS BELGES,**

ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue Henri Wafelaerts, n^os 47-51,
1060 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 22 février 1999 par laquelle l'Union professionnelle des chirurgiens belges demande l'annulation de "l'arrêté adopté par le Ministre de la Santé publique le 10 juinl 1998 abrogeant l'arrêté ministériel du 2 avril 1998 agréant le docteur Claudine JOSSART en qualité de médecin spécialiste en chirurgie";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 25 mars 2005 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. DELVAX, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 juin 2005 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Marc BAETENS-SPETSCHINSKY, loco Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Guy UYTTENDAELE, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 25 mars 2005, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le cinq juillet deux mille cinq par :

M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat,
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.